



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-037 du **25 FEV. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0006 relative au **projet de construction à usage de commerce, bureaux et centre médical situé à Saint-Mard dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,5 hectare, en la construction d'un bâtiment à usage de commerce, bureaux et cabinet médical, culminant à R+1 et développant 1.924 m² de surface de plancher, en la création d'un parc de stationnement en surface de 60 places ainsi qu'en l'aménagement de 1.164 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, comprend la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Fontaine du Berger, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2006 selon les informations transmises en cours d'instruction par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet s'implante à l'entrée de la ZAC de la Fontaine du Berger, sur un terrain en friche anciennement à usage agricole, désormais enclavé entre un aménagement routier et une zone commerciale ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux zones humides et aux risques technologiques ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS¹ et BASOL², que dans le cadre des travaux de terrassement de la ZAC de la Fontaine du Berger, des terres végétales agricoles ont été déposées sur une partie de la parcelle du projet et que le maître d'ouvrage a précisé en cours d'instruction que cette terre n'est pas susceptible d'être polluée et sera utilisée pour réaliser un merlon paysager en fond de parcelle ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que le maître d'ouvrage prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un maillage routier dense (rond-point de la route départementale RD404, échangeur routier et route nationale RN2 à moins de 100 mètres), que le projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier existant et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 10 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction à usage de commerce, bureaux et centre médical situé à Saint-Mard dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Nathalie POULET

Voles et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

¹ Inventaire historique des sites industriels et activités de service

² Inventaire historique des sites et sols pollués